

ANNEXE 19 - USAGE FUTUR DU SITE

Référence : articles R.512-46-24 et suivants du code de l'environnement

Concernant l'usage futur du site en cas de cessation d'activité :

- ↪ **COOP LA TRICHERIE** exploite le site depuis 2021.
- ↪ Le site existe depuis plus de 20 ans et il a été exploité par d'autres entreprises.
- ↪ Les investissements économiques réalisés sur le site par **COOP LA TRICHERIE** jusqu'à présent et prévus avec le projet sont d'une part stratégique pour la COOP et d'autre part ils sont réalisés pour une durée de vie des nouvelles installations d'au moins 30 ans.
- ↪ Si la **COOP LA TRICHERIE** devait quitter le site, après démantèlement des installations et retrait des déchets, le site serait laissé en l'état pour un usage industriel ou de stockage.
- ↪ Les ICPE ne feraient l'objet d'une cessation d'activité qu'en cas d'absence de repreneur des activités classées.

Dans l'hypothèse éventuelle d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation autorisée sur un autre site, il serait procédé à la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement).

Le projet est prévu pour une exploitation d'une durée d'au moins 30 ans voire beaucoup plus. Aussi il est difficile de se projeter si loin pour la remise en état du site, ne connaissant pas l'aménagement du territoire à cette échelle de temps.

A priori, cette zone sera toujours une zone artisanale et/ou industrielle du fait de la présence d'une autre entreprise de valorisation des déchets et au regard du PLU (**ANNEXE 6**).

Mais comme le site ne se développera pas, il ne peut être exclu qu'un jour la commune ou communauté de commune décide la remise à l'état d'origine naturel de tout le site.

Si la **COOP LA TRICHERIE** décide la cessation des activités du site, conformément à l'article R. 512-26-25 du code de l'environnement, **elle informera au moins trois mois avant le préfet de la VIENNE avec la transmission d'un mémoire de cessation d'activité** indiquant les mesures de remise en état prévues ou réalisées et le planning.

Les mesures de remises en état comporteront conformément à l'article R.512-75-1 sur :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

- 2° Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'établissement sur son environnement.

Ces mesures seront complétées si besoin par les mesures complémentaires suivantes :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Dès la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site, **COOP LA TRICHERIE** fera attester selon l'article L.512-7-9 de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Cette attestation sera transmise à la préfecture et le DREAL en intégrant si nécessaire, la demande de report prévue à l'article R.512-46-24.

La COOP LA TRICHERIE consultera préalablement à cette demande la mairie de BONNEUIL-MATOURS ou l'établissement public de coopération intercommunale pour savoir si la mairie ou la communauté de communes veut récupérer le site ou si une entreprise serait intéressée.

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, **COOP LA TRICHERIE transmettra au maire et/ou au président de la communauté de communes compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.**

Il transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions au maire et/ou au président de la communauté de communes. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable.

L'exploitant informera le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

C'est la préfecture qui validera les modalités de cessation d'activités selon la destination future du site (suivant l'accord proposé par les personnes consultées ou imposé par le préfet en cas de désaccord) et pourra prescrire des mesures complémentaires à celles proposées par l'exploitant.

A ce jour et si la **COOP LA TRICHERIE** venait à réaliser la cessation d'activité des installations du site, il est prévu :

INSTALLATIONS CONSERVEES :

- ↪ Les bâtiments resteront en l'état et seront fermés à clef. Le site étant déjà clos, personne ne pourra pénétrer librement sur le site.
- ↪ Les installations de production d'énergie photovoltaïque seront laissées et l'exploitation serait transférée à l'occupant suivant ou conservée dans le cadre d'un acte notarié.
- ↪ Des extincteurs seront laissés en place et contrôlés jusqu'à la reprise du site ou cession.
- ↪ La réserve d'eau de 240 m³ restera sur le site.

DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

- ↪ Un constat d'absence de pollution sera réalisé par une entreprise certifiée.
- ↪ Un mémoire de cessation d'activité sera établi et transmis au préfet selon la procédure précisée précédemment.

OPERATIONS DE DEMANTELEMENT :

- ↪ L'enlèvement de tous les produits dangereux du site et l'enlèvement de la cuve de stockage de carburant(GNR) et autres produits (AD BLUE, liquide refroidissement, lave glace, huile, graisse, ...), ...
- ↪ L'enlèvement de toutes les bottes de pailles et de tous les produits finis et déchets non dangereux.
- ↪ L'enlèvement de tous les racks de stockage.
- ↪ Le démontage de tous les équipements qui ne seront pas repris en cas de cession du site.
- ↪ L'enlèvement de toutes les installations de bureaux et système d'exploitation.